



Décision n° 2014-DC-0393 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 portant mise en demeure de la société Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) de se conformer aux dispositions des articles 2.5.6, 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 alinéas I et II de l'arrêté du 7 février 2012 dans la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine dans le département de l'Aube constituée par les installations nucléaires de base n° 129 et n° 130

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 592-20, L. 596-14, L. 596-15 et L. 596-27 à L. 597-31 ;

Vu le décret du 28 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n° 1 et 2 de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine dans le département de l'Aube ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 54 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CHA-2011-067412 du 12 décembre 2011 faisant suite à l'inspection menée par l'ASN le 18 novembre 2011 dans la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CHA-2012-046070 du 31 août 2012 relatif à la divergence du réacteur n° 1 du CNPE de Nogent-sur-Seine consécutive à l'arrêt de ce réacteur survenu dans le cadre de sa visite partielle engagée le 23 juin 2012 ;

Vu le compte-rendu d'un événement significatif adressé à l'Autorité de sûreté nucléaire le 23 mai 2013 par le courrier référencé D5350/GBR/OCE/AS223/IPS/DC/N-L/SQ13.0283, relatif à un défaut de qualité lors du traitement de l'anomalie sur le stator de pression de l'équipement repéré 1 DEG 032 GF et survenu le 27 mars 2013 sur la tranche 1 de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine ;

Vu le compte-rendu d'un événement significatif adressé à l'Autorité de sûreté nucléaire le 15 novembre 2013 par le courrier référencé D5350/HHZZ/CBS/AS223/IPS/DC/N-L/ST130692, relatif à une erreur dans le calcul du débit cuve survenue le 17 février 2013 sur la tranche 2 de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine ;

Vu le compte-rendu d'un événement significatif adressé à l'Autorité de sûreté nucléaire le 21 novembre 2013 par le courrier référencé D5350/HSN/CBS/AS223/IPS/DC/N-L/SQ13F227, relatif au calcul du système BIL 100 effectué avec un diamètre de bride erroné et survenu le 20 septembre 2013 sur la tranche 1 de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine ;

Considérant que l'inspection réalisée par l'ASN le 18 novembre 2011 au sein de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine a montré que l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la gestion des écarts était insuffisante ;

Considérant que l'exploitant de la centrale nucléaire de Nogent sur Seine s'était engagé en réponse à l'inspection du 18 novembre 2011 à mettre en œuvre, avant le 30 juin 2012, une organisation adéquate pour la gestion des écarts ;

Considérant que l'inspection du 26 novembre 2013 a montré que ces engagements n'ont pas été respectés et qu'en particulier les représentants de l'exploitant de la centrale nucléaire de Nogent sur Seine n'ont pas été en mesure de produire une liste exhaustive des écarts affectant les installations nucléaires de base n° 129 et n° 130, présentant leur importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, les actions curatives, préventives et correctives engagées et l'état d'avancement de ces actions ;

Considérant que les constats suscités mettent en évidence que la demande formulée par l'ASN dans son courrier du 31 août 2012 susvisé et visant à l'amélioration des « *pratiques de traitements des écarts d'ici au prochain arrêt du réacteur 2 [de la centrale nucléaire de Nogent sur Seine] prévu à ce jour à la fin du mois de septembre 2012* » n'a pas été suivie des effets attendus ;

Considérant que les défaillances dans le processus de gestion des écarts sont une des causes des événements significatifs ayant fait l'objet des comptes-rendus des 23 mai, 15 et 21 novembre 2013 ;

Considérant en conséquence qu'il est avéré qu'EDF-SA, exploitant des installations nucléaires de base n° 129 et n° 130 constituant la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, ne s'est pas conformé avec la rigueur nécessaire aux dispositions du chapitre 6 du titre 2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé qui prévoit notamment que :

- « *L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation* » (article 2.6.1) ;
- « *L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :*

- *son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- *s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- *si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre.* » (article 2.6.2).
- « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*
 - *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
 - *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
 - *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
 - *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre* » (article 2.6.3).
- « *L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement* » (article 2.6.3) ;

Considérant que le III de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé dispose que « *Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant (...) d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs* » ;

Considérant que le traitement des écarts constitue une activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, ainsi que le mentionne l'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;

Considérant qu'en tant qu'activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, la gestion des écarts est associée à des opérations de « *contrôles techniques, de vérification et d'évaluation [qui] font l'objet d'une documentation [tenue à jour] et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies* » ainsi que le dispose l'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA est mise en demeure de mettre en place, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des dispositions techniques et organisationnelles garantissant un traitement des écarts dans les installations nucléaires de base n° 129 et n° 130 conforme aux dispositions des articles 2.5.6, 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 alinéas I et II de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé et faisant l'objet d'une formalisation conforme à l'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Article 2


En cas de non-respect des dispositions de la présente décision de mise en demeure, EDF-SA s'expose aux sanctions administratives définies à l'article L. 596-15 du code de l'environnement et aux dispositions pénales prévues aux articles L. 596-27 à L. 596-31 du même code.


Article 3


Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'ASN.

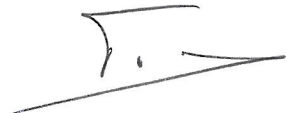
Fait à Montrouge, le 16 janvier 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,


Michel BOURGUIGNON


Jean-Jacques DUMONT


Philippe JAMET


Margot TIRMARCHE

* Commissaires présents en séance